

VACCINATION CONTRE LE COVID-19 ET LA GRIPPE SAISONNIERE

Lancement de la campagne de vaccination le 13 octobre 2026

[FICHE VACCIN COVID-19 : prescription, administration et facturation](#)

[FICHE VACCIN GRIPPE : prescription, administration et facturation](#)

[VACCINATION GRIPPE : personnes âgées de moins de 65 ans](#)

[VACCINATION GRIPPE : personnes âgées de 65 ans et plus](#)

[VACCINATION GRIPPE : approvisionnement des professionnels de santé](#)

L'essentiel :

Dans deux DGS urgent du [22 septembre](#) et du [28 septembre 2026](#), le ministère de la Santé a annoncé l'ouverture d'une nouvelle campagne de vaccination contre le Covid-19 et la grippe à compter du 13 octobre 2026, en métropole, en Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane¹.

Comme chaque année, il vous est recommandé de proposer la vaccination concomitante des vaccins contre le Covid-19 et contre la grippe saisonnière, dès lors qu'une personne est éligible aux deux vaccinations, quel que soit son âge.

Par ailleurs, le vaccin contre la grippe est désormais inscrit sur la liste I des substances vénéneuses. Cette nouveauté entraîne des conséquences pratiques sur les modalités de prescription, de délivrance et d'administration du vaccin dans le cadre de la campagne, explicitées dans la présente circulaire et nos fiches pratiques.

Enfin, à compter du 13 octobre 2026, les médecins, sages-femmes et infirmiers libéraux, ainsi que les centres de santé, pourront s'approvisionner en vaccins contre la grippe et le Covid-19 auprès des pharmacies d'officine, afin de les détenir et de les administrer à leurs patients.

¹ A l'exception de Mayotte où la campagne de vaccination a démarré dès le mois de septembre et de La Réunion où la campagne est alignée sur celle de l'hémisphère sud.

Notre circulaire et nos fiches pratiques précisent les populations concernées par les recommandations vaccinales contre la grippe et le Covid-19, les vaccins disponibles, leurs modalités de commande et de mise à disposition aux professionnels de santé, ainsi que les règles applicables à leur prescription et à leur administration.

Rubriques : Métier pharmacien / règles d'exercice

Dans deux DGS urgent du [22 septembre](#) et du [28 septembre 2026](#), le ministère de la Santé a confirmé l'ouverture d'une nouvelle campagne de vaccination contre le Covid-19 et la grippe à compter du 13 octobre 2026, en métropole, en Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane¹.

Comme chaque année, il vous est recommandé de proposer la vaccination concomitante des vaccins contre le Covid-19 et contre la grippe saisonnière, dès lors qu'une personne est éligible aux deux vaccinations, quel que soit son âge.

Par ailleurs, le vaccin contre la grippe est inscrit, depuis juillet dernier, sur la liste I des substances vénéneuses. Cette nouveauté entraîne des conséquences pratiques sur les modalités de prescription, de délivrance et d'administration du vaccin dans le cadre de la campagne, explicitées dans la présente circulaire.

Enfin, à compter du 13 octobre 2026, les médecins, sages-femmes et infirmiers libéraux, ainsi que les centres de santé, pourront s'approvisionner en vaccins contre la grippe et le Covid-19 auprès des pharmacies d'officine, afin de les détenir et de les administrer à leurs patients.

Notre circulaire précise les populations concernées par les recommandations vaccinales contre la grippe et le Covid-19, les vaccins disponibles, leurs modalités de commande, de mise à disposition aux professionnels de santé, ainsi que les règles applicables à leur prescription et à leur administration.

• Quelles sont les personnes ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe saisonnière et/ou contre le Covid-19 ?

Les populations ciblées par les recommandations vaccinales, dans le cadre de la campagne 2026-2027 sont les suivantes :

- **les professionnels de santé et tout professionnel** en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère (*dans l'attente de la parution des textes réglementaires nécessaires, la vaccination des professionnels ne présente pas de caractère obligatoire à ce jour*) ;
- **les personnes âgées de 65 ans et plus** ;
- **les femmes enceintes**, quel que soit le trimestre de la grossesse ;
- **les personnes, âgées de 6 mois ou plus, atteintes de comorbidités** ayant un risque plus élevé de forme grave de la maladie ;
- **les personnes immunodéprimées** ;

¹ A l'exception de Mayotte où la campagne de vaccination a démarré dès le mois de septembre et de La Réunion où la campagne est alignée sur celle de l'hémisphère sud.

- les **résidents en établissements d'hébergement** pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et unités de soins de longue durée (USLD) ;
- les **personnes à très haut risque de forme grave** selon chaque situation médicale individuelle et dans le cadre d'une décision partagée avec les équipes soignantes ;
- les **personnes vivant dans l'entourage ou en contacts réguliers avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables**, y compris les professionnels des secteurs sanitaire et médicosocial.

• **Le pharmacien peut-il vacciner les personnes qui ne sont pas ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe saisonnière et/ou contre le Covid-19 ?**

Oui. Vous pouvez vacciner contre le Covid-19 les personnes âgées d'au moins 5 ans et contre la grippe les personnes âgées d'au moins 11 ans non ciblées par les recommandations souhaitant bénéficier d'une vaccination. En revanche, la vaccination n'est pas prise en charge par l'Assurance maladie. **Les règles de facturation relatives à la vaccination contre la grippe et le Covid-19 sont précisées dans les tableaux figurant en pièces jointes.**

• **Quels sont les vaccins contre le Covid-19 disponibles ?**

Pour cette nouvelle campagne, deux vaccins contre le Covid-19 sont disponibles dans le cadre du stock Etat : **Comirnaty XFG adulte et pédiatrique.**

Ils apparaissent comme suit dans [l'outil de commande Santé publique France](#) :

Nom commercial du vaccin	Population visée
Comirnaty® XFG (30microgrammes)/dose dispersion injectable 12 ans +	Adulte et enfant à partir de 12 ans
Comirnaty® XFG (10 microgrammes)/dose dispersion injectable 6 mois -11 ans	Enfant entre 6 mois et 11 ans



Attention : pour la campagne 2026-2027, les seringues et aiguilles nécessaires à l'administration des vaccins ne sont pas mises à disposition des pharmacies d'officine. Il appartient donc aux pharmaciens de procéder eux-mêmes à leur approvisionnement. Ce point a fait l'objet d'une alerte auprès du ministère de la Santé par la Fédération.

Par ailleurs, nous rappelons que la vaccination chez l'adulte doit être réalisée par voie intramusculaire à l'aide d'une aiguille de 25 mm. Or, les difficultés d'approvisionnement actuelles soulèvent des inquiétudes quant à la capacité des pharmaciens d'officine à disposer du matériel adapté pour mener à bien la campagne.

- **Vaccins contre la grippe disponible pour la campagne 2026-2027**

Pour la saison 2026-2027, cinq vaccins trivalents protégeant contre trois souches de virus sont mis à votre disposition :

Nom commercial du vaccin	Population visée
FLUCELVAX®	Adulte et enfant à partir de 2 ans
VAXIGRIP®	Adulte et enfant à partir de 6 mois
INFLUVAC®	Adulte et enfant à partir de 6 mois
EFLUELDA®	Préférentiellement recommandé chez les personnes âgées de 65 ans et plus
FLUAD®	Préférentiellement recommandé chez les personnes âgées de 65 ans et plus

- **Administration concomitante des vaccins contre la grippe et le Covid-19**

Dans le but d'améliorer les couvertures vaccinales contre la grippe saisonnière et contre le Covid-19 des personnes à risque de forme grave, il vous est recommandé de proposer la vaccination concomitante des vaccins contre le Covid-19 et contre la grippe saisonnière, dès lors qu'une personne est éligible aux deux vaccinations, quel que soit son âge.

Il convient de souligner que :

- Les deux injections peuvent être pratiquées le même jour, sur deux zones d'injection distinctes (les deux bras par exemple).
- Si les deux vaccins ne sont pas administrés au même moment, il n'y a pas de délai à respecter entre les deux vaccinations.

- **Qui peut prescrire / vacciner et comment facturer le vaccin Covid-19 ?**

Vous trouverez [en cliquant ici](#) un tableau récapitulatif précisant les populations cibles, les professionnels pouvant les vacciner ainsi que les modalités de facturation à l'Assurance maladie.

- **Qui peut prescrire / vacciner et comment facturer le vaccin contre la grippe ?**

Vous trouverez un tableau synthétique relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière [en cliquant ici](#).

Au vu des dernières évolutions réglementaires intervenues inscrivant les vaccins grippe sur la liste I des substances vénéneuses et l'autorisation donnée à certains professionnels de santé de détenir un stock de vaccins, nous mettons également à disposition deux tableaux récapitulatifs présentant les différentes situations susceptibles d'être rencontrées à l'officine dans le cadre de la vaccination contre la grippe :

[Tableau relatif à la vaccination grippe des personnes âgées de moins de 65 ans](#)

[Tableau relatif à la vaccination grippe des personnes âgées de 65 ans et plus](#)

QUELQUES NOUVEAUTES ...

- **Le pharmacien peut-il prescrire et dispenser un vaccin grippe sans l'administrer ? NOUVEAUTE**

Oui, sous réserve d'avoir suivi la formation requise, le pharmacien peut prescrire et dispenser le vaccin grippe à toute personne âgée d'au moins 11 ans, qu'elle soit ciblée ou non par les recommandations vaccinales.

- **Quelle traçabilité de la prescription du vaccin grippe ? NOUVEAUTE**

À compter de cette campagne, le ministère demande d'assurer la traçabilité de l'acte de prescription lorsque la prescription est réalisée en l'absence de bon de prise en charge du patient. Cette traçabilité doit être réalisée, dans la mesure du possible, par voie numérique, au moyen des systèmes d'information existants (Mon espace santé, DMP, logiciels métiers ou carnet de vaccination électronique). Pour ce faire, le pharmacien doit procéder, le cas échéant, à la qualification de l'INS du patient.

- **Quelles sont les règles d'approvisionnement en vaccin contre la grippe pour les professionnels de santé, les patients, les collectivités et les entreprises ? NOUVEAUTE**

Le listage du vaccin contre la grippe sur la liste I ayant suscité de nombreuses interrogations, vous trouverez [en cliquant ici](#) un tableau récapitulatif des principales situations susceptibles de se présenter en officine ainsi que des règles applicables en matière de prescription, de délivrance et d'approvisionnement.

- **Les professionnels de santé peuvent-ils constituer un stock de vaccin contre la grippe pour leur activité professionnelle ? NOUVEAUTE**

Oui. Depuis la publication du décret n° 2026-939 du 9 octobre 2026 (Journal officiel du 10 octobre 2026), les médecins, les infirmiers et les sage-femmes sont autorisés à détenir un stock de vaccins destiné à leur activité de vaccination.

Pour ce faire, ils doivent s'approvisionner exclusivement auprès des pharmaciens d'officine en passant une commande à usage professionnel. Dans ce cadre, les pharmaciens d'officine doivent facturer les vaccins directement au professionnel de santé (**sans application des honoraires de dispensation**) et décommissionner les boîtes avant leur délivrance.

L'ensemble des modalités applicables est détaillé dans [le tableau ici](#).

- **Dans ce contexte, quelles sont les obligations du professionnel de santé ? NOUVEAUTE**

Dès la délivrance, le transport et la détention des vaccins se font sous sa responsabilité, dans les conditions nécessaires à leur bonne conservation.

Les vaccins ne peuvent être détenus qu'au cabinet (lieu d'exercice) ou au centre de santé qui doit respecter les mêmes conditions techniques que les pharmacies qui vaccinent (cahier des charges de l'arrêté du 8 août 2023), notamment :

- une enceinte réfrigérée avec enregistrement et monitoring de la température ;
- des locaux adaptés, avec un espace de confidentialité pour l'entretien préalable ;
- le matériel d'injection et une trousse de première urgence ;
- l'élimination des déchets de soins à risque infectieux (DASRI) ;
- le matériel informatique pour la traçabilité (DMP, Mon espace santé).

Après l'injection : inscription dans le carnet de santé, le carnet de vaccination et le DMP, et information du médecin traitant.

La Fédération déplore l'absence de rémunération adaptée au service rendu, au temps mobilisé pour la gestion des commandes à usage professionnel, le stockage et la logistique. La marge commerciale applicable est insuffisante et ne permet pas de reconnaître à sa juste valeur le travail réalisé par les pharmaciens d'officine.

C'est pourquoi nous demandons la fixation d'une rémunération cohérente avec les missions assurées par les pharmaciens dans le cadre de l'approvisionnement des professionnels de santé en vaccins grippes.

- **Quelle est la rémunération du professionnel de santé ? NOUVEAUTE**

Le professionnel facture à l'Assurance maladie une majoration, en plus de son acte de vaccination. Son montant est égal au prix de vente au public TTC du vaccin administré. Pour le vaccin Covid-19 du stock de l'État, elle est fixée à 0,02 €.

Code	Majoration
------	------------

SKA	Vaccin contre la Covid-19 issu du stock de l'État
-----	---

SKB	Vaccin contre la grippe saisonnière « standard »
-----	--

SKC	Vaccin contre la grippe saisonnière « hautement dosé »
-----	--

- **Quelle est la responsabilité du pharmacien pour la livraison des vaccins directement au cabinet du professionnel de santé ou au centre de santé ?**

Lorsque le pharmacien n'assure pas lui-même la livraison des vaccins et que le professionnel de santé ou le centre de santé s'en charge directement, le pharmacien n'est pas responsable des conditions de transport et de conservation des vaccins qui ont quitté son officine.

En revanche, lorsque le pharmacien prend en charge l'organisation de la livraison jusqu'au cabinet du professionnel de santé ou au centre de santé, sa responsabilité est susceptible d'être engagée jusqu'à la remise effective des vaccins au destinataire. À ce titre, il lui appartient notamment de veiller à la mise en œuvre de conditions de transport conformes aux exigences de conservation des vaccins ainsi qu'au choix d'un transporteur présentant les garanties nécessaires. En cas d'incident survenu au cours du transport, sa responsabilité pourra être engagée.

- **Élimination de vos déchets de vaccination**

Pour rappel, **éliminer les déchets perforants issus de la vaccination est obligatoire**, sous peine de lourdes sanctions pénales. Vous pouvez souscrire à DASRI PRO ou faire appel à un autre opérateur de votre choix recensé sur le site de votre agence régionale de santé.

L'éco-organisme DASTRI a annoncé la **réouverture de la plateforme de souscription à la solution DASRI PRO jusqu'au 31 octobre 2026**, si vous n'avez pas encore adhéré à ce dispositif au titre de l'année 2026 vous pouvez donc y souscrire.

Retrouvez notre circulaire dédiée en cliquant sur le lien suivant : [DASRI PRO : réouverture de la plateforme de souscription pour l'année 2026 – Fédération des Pharmaciens de France](#)

Veillez croire, Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Lucie BOURDY-DUBOIS
Présidente de la Commission
Métier Pharmacien

P.J. :

- [DGS Urgent du 22 septembre 2026 relatif à la campagne de vaccination contre le Covid-19 à l'automne 2025](#) ;
- [DGS Urgent du 28 septembre 2026 relatif à la campagne de vaccination contre le Covid-19 à l'automne 2025](#) ;
- [Tableau synthétique relatif à la campagne de vaccination contre le Covid-19](#) ;
- [Tableau synthétique relatif à la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière](#) ;
- [Tableau relatif à la vaccination grippe des personnes âgées de moins de 65 ans](#)
- [Tableau relatif à la vaccination grippe des personnes âgées de 65 ans et plus](#)
- [Fiche relative à l'approvisionnement des professionnels de santé en vaccins covid et grippe](#)